

Le décret du 24 juin avait déjà établi le principe de partage, et l'avis de la commission ne pouvait avoir pour objet que d'en préciser l'application.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les résultats de son travail.

#### ALGÉRIE.

##### *Dipositions générales.*

Le gouverneur général est nommé sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies ; il ne relève que de lui, et, par conséquent, ne correspond qu'avec lui, si ce n'est en ce qui touche les faits purement et exclusivement militaires n'intéressant pas spécialement l'Algérie.

Les questions qui se rattachent à la position du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, quand il sera en Algérie et dans les colonies, surtout en ce qui concerne le commandement des troupes, seront réglées ultérieurement et avec l'approbation de Votre Majesté. La commission a reconnu en principe la nécessité de rapporter au ministère de l'Algérie et des Colonies, conformément à ce qui avait été indiqué dans les projets présentés à Votre Majesté, les services de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des finances, qui ont été détachés du ministère de la guerre en 1848.

Le ministère de l'Algérie et des Colonies aura à s'entendre avec les ministères compétents pour opérer cette réintégration et en soumettre les conditions à l'approbation de l'Empereur. Les officiers du génie et les agents de l'intendance continuent à prêter leur concours pour les travaux et pour l'ordonnancement des dépenses en territoire militaire. Le personnel des bureaux arabes est mis à la disposition du ministère de l'Algérie et des Colonies.

Les interprètes dépendent du ministère de l'Algérie et des Colonies. Ils ont toujours eu un caractère plutôt civil que militaire, et leur recrutement ne peut être opéré que par l'administration centrale de l'Algérie.

##### *Direction des affaires.*

En ce qui concerne la direction des affaires, les principes suivants ont été établis, qui fixent nettement les attributions du nouveau ministère :

Toutes les dépêches, sans exception, qui concernent la politique et l'administration, toutes celles qui, bien qu'ayant un caractère militaire, intéressent cependant la situation de l'Algérie, sont adressées au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, sauf